

Statuts Provinciaux du Bas-Canada statué par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province. Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1793.

33 George III – Chapitre 3

Acte pour appointer des Commissaires, pour traiter avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnes.

Vu que l'Assemblée de cette Province, dans la dernière Session a passé une résolution, déclarant qu'elle étoit disposée à prendre en considération les rabais à être alloués à la Province du Haut-Canada, sur tous les vins consommés en icelle, et sujets à un droit sur l'importation dans cette Province, en vertu d'un Acte intitulé, "*Acte qui établit un fond pour payer les salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour defrayer les dépenses contingentes d'iceux,*" laquelle dite resolution son Excellence le Lieutenant Gouverneur a été prié par une adresse, de communiquer à son Excellence le Lieutenant Gouverneur du Haut-Canada; et son Excellence le Gouverneur ayant, par message, mis devant l'Assemblée un Acte passé par la Législation du Haut-Canada, intitulé "*Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur de nommer et appointer certains Commissaires pour les effets y mentionnés,*" avec d'autres papiers et lettres qui l'accompagnent; Nous, les très loyaux et fidèles sujets de votre Majesté, les Représentans du Peuple de la Province du Bas-Canada, convoqués en Assemblée, les ayant pris en notre sérieuse considération, et désirant qu'une communication, fondée sur des principes de Justice et de libéralité, puisse être établie entre les provinces d'un même empire, si intimement liées en point de sûreté et d'intérêt; supplions très humblement votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte, passé dans la quatorzième Année du Règne de sa Majesté,*" intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale : et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par la même autorité, que James McGill, François Malhiot, John Richardson, Joseph Papineau et James Walker, écuyers, seront et sont par le présent constitués et appointés Commissaires de la part de cette Province, lesquels, ou aucuns trois d'eux, sont autorisés et ont pouvoir de s'assembler, traiter, consulter et convenir avec tels Commissaires qui sont ou pourront être appointés de la part de la province du Haut-Canada, en vertu de l'Acte de la Législation d'icelle, ci-dessus mentionné, de et concernant l'établissement des réglemens pour la collection des droits ou payemens des rabais qui seront imposés ou alloués par la Législation de chaque province respectivement, sur les marchandises, denrées et effets passant d'une province à l'autre; et aussi de et concernant aucune proportion à être reçue ou à être payée d'aucuns droits déjà imposés ou qui seront ci-après imposés par les dites Législations respectivement, sur aucun article ou denrée, passant d'une province à l'autre, pour être consommé en icelle; et de et concernant aucuns réglemens, provisions, matières et choses qui peuvent regarder le commerce, les manufactures ou le produit des dites provinces.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires, de requérir que des retours leur soient fournis par les Officiers propres des Douanes de sa Majesté, et d'envoyer quérir et examiner tels personnes, papiers et registres qu'ils jugeront nécessaires pour leur information dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte : pourvu toujours et qu'il soit statué et déclaré, qu'aucuns réglemens, provisions, matières ou choses ainsi proposés, traités, consultés, ou convenus, n'auront force et effet décisifs, ou ne seront mis en exécution, jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par la Législation de cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les dits Commissaires, avec toute la diligence convenable, présenteront à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, et aux deux branches de la Législation de cette Province, la substance de leurs conférences et consultations, avec les accords par eux convenus.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier du mois de Juillet qui sera dans l'année de notre Seigneur, Mil, sept cent quatre-vingt-seize.